

DIVISION
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/3082
19 mars 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS-ESPAGNOL

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS ET ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS ET
D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Lettre en date du 14 mars 1958 adressée au Secrétaire général par le
Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

Le Secrétaire général a reçu la lettre suivante, en date du 14 mars 1958, par laquelle le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail lui communiquait le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes :

"J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli le texte d'un projet d'accord entre la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail, afin que le Conseil économique et social puisse en prendre connaissance conformément à l'article XVI de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

"Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé le texte du projet d'accord à sa 138ème session et m'a autorisé à signer cet accord en même temps que le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes si le Conseil de la Ligue considère également ce texte comme satisfaisant.

"Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les représentants autorisés de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation internationale du Travail."

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

PREAMBULE

Attendu que l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'organisation universelle, attache la plus haute importance au maintien et au développement, dans le domaine social et en matière de travail, de normes mondiales fondées sur les principes établis dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations et est à la disposition de toutes les nations membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution, à la lumière des normes mondiales qui se sont dégagées de l'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail, des tâches qui sont précisément celles en vue desquelles l'Organisation internationale du Travail existe;

Attendu que la Ligue des Etats arabes est désireuse d'accroître, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le bien-être des peuples de ses Etats Membres;

L'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes, désireuses de contribuer, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, à la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Consultations réciproques

1. L'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun, en vue de favoriser la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail.
2. L'Organisation internationale du Travail informera la Ligue des Etats arabes de tous projets tendant au développement de ses activités régionales dans les territoires des Etats membres de la Ligue et examinera toutes observations

/...

concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiqués par la Ligue des Etats arabes, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

3. La Ligue des Etats arabes informera l'Organisation internationale du Travail de tous projets tendant au développement de ses activités qui concernent des questions intéressant l'Organisation internationale du Travail et examinera toutes observations relatives à ces projets qui lui seraient communiquées par l'Organisation internationale du Travail, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

4. Lorsque les circonstances l'exigeront, il sera procédé à des consultations entre des représentants des deux organisations en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes les plus efficaces à appliquer pour traiter des problèmes particuliers et pour assurer une utilisation aussi complète que possible des ressources des deux organisations.

ARTICLE II

Informations d'ordre statistique et législatif

1. La Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail s'efforceront de réaliser la coopération la plus complète possible en vue d'éviter tout chevauchement inutile d'activités; elles combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations, afin de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux organisations auprès desquelles de telles informations sont recueillies.

2. La Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail se consulteront régulièrement en vue de déterminer la meilleure méthode à suivre pour l'établissement du texte arabe de conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail et d'autres documents de l'Organisation internationale du Travail qui présentent un intérêt particulier pour les Etats arabes.

/...

ARTICLE III

Echange d'informations et de documents

1. Les documents et informations portant sur des questions d'intérêt commun seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible entre la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail.
2. La Ligue des Etats arabes sera tenue au courant par l'Organisation internationale du Travail du progrès des travaux de cette dernière qui intéressent la Ligue.
3. L'Organisation internationale du Travail sera tenue au courant par la Ligue des Etats arabes du progrès des travaux de cette dernière qui intéressent l'Organisation.

ARTICLE IV

Représentations réciproques

En vue de favoriser la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale du Travail invitera la Ligue des Etats arabes à se faire représenter aux sessions de la Conférence internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes invitera l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à ses réunions toutes les fois que seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE V

Arrangements administratifs

Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et le Directeur général du Bureau international du Travail prendront les dispositions administratives voulues pour assurer une collaboration et une liaison effectives entre les personnels des deux organisations.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants autorisés de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation internationale du Travail.
2. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.
3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.
